



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques

Arrêté n° 38-2021-06-03-00009
prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)
sur la commune du Bourg d'Oisans
(hors crues de la Romanche du Vénéon et de l'Eau d'Olle)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère,

VU l'instruction du Gouvernement du 28/09/15 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) avalanches,

VU le périmètre de risques pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme sur la commune du Bourg d'Oisans, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 1986,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12586 en date du 21 octobre 2005 prescrivant un plan de prévention des risques sur une partie du territoire de la commune du Bourg d'Oisans,

VU l'arrêté modificatif n°2009-01270 en date du 11 février 2009 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire de la commune du Bourg d'Oisans,

VU le dossier d'association des collectivités locales de novembre 2014 contenant les cartes des aléas naturels multirisques, les aléas des crues rapides de la Romanche et de ses affluents dans la plaine du Bourg d'Oisans et les bandes de sécurité le long des digues,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-17-P-0114 en date du 11 octobre 2017 portant décision de soumettre l'élaboration du PPRN de la commune du Bourg d'Oisans à l'évaluation environnementale, annexée au présent arrêté,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles sur la commune du Bourg d'Oisans,

CONSIDÉRANT la démarche de programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de la Romanche portée par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), dont un objectif est de réduire le risque inondation dans la plaine du Bourg d'Oisans en définissant notamment un programme d'aménagements hydrauliques,

Tél : 04 56 59 43 65

Mél : ddt-ssr@isere.gouv.fr

Adresse : 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

CONSIDERANT que les inondations générées par la Romanche, le Vénéon et l'Eau d'Olle, sur la commune du Bourg d'Oisans, feront l'objet d'un PPRI après mise en œuvre du PAPI Romanche, et qu'en l'attente, la « cartographie des aléas association des collectivités locales » de novembre 2014 continue d'être applicable en urbanisme, notamment via l'article R111-2 du code de l'urbanisme et à travers le plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral modifié n°2005-12586 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur une partie de la commune du Bourg d'Oisans est abrogé.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles est prescrit pour la commune du Bourg d'Oisans pour les risques suivants :

- inondations en pied de versant,
- crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant et ravinement,
- glissements de terrain, solifluxions et coulées boueuses,
- chutes de pierres et de blocs,
- effondrements et suffosions,
- avalanches, y compris avalanches exceptionnelles.

Les crues rapides des rivières suivantes ne sont pas prises en compte dans l'établissement de ce PPRN : Romanche, Vénéon et Eau d'Olle.

Article 3 – Périmètre de prescription

Le périmètre du PPRN correspond à l'ensemble du territoire de la commune du Bourg d'Oisans.

Article 4 – Service instructeur

Le directeur départemental des territoires de l'Isère est chargé d'instruire ce plan sous l'autorité du préfet de l'Isère.

Article 5 – Evaluation environnementale

L'élaboration du projet de PPRN du Bourg d'Oisans est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-18 du code de l'environnement, conformément à la décision de l'autorité environnementale (cf annexe).

Article 6 – Modalité de l'association

Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du projet de PPRN du Bourg d'Oisans sont les représentants de la commune du Bourg d'Oisans, de la communauté de communes de l'Oisans et de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Oisans.

Durant la procédure, des réunions de concertation et d'association seront organisées avec les personnes et organismes associés.

D'autres organismes pourront être associés en tant que de besoin aux différentes étapes de l'élaboration du PPRN du Bourg d'Oisans :

- Le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;
- La commission locale de l'eau (CLE) Drac Romanche.
- Le parc national des Ecrins ;
- Le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le conseil départemental de l'Isère ;
- Le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;
- Le centre régional de la propriété forestière ;
- La chambre d'agriculture de l'Isère ;

Le projet de PPRN sera soumis à l'avis des partenaires listés dans le présent article, avant enquête publique, conformément à l'article R . 562-7 du code de l'environnement.

Article 7 – Modalité de la concertation avec le public

La concertation avec la population sera organisée avec la commune du Bourg d'Oisans et la communauté de commune de l'Oisans. Elle concernera notamment :

- La mise à disposition du public, par les communes, des documents fournis par le service instructeur ;
- La tenue d'une réunion publique d'information avant l'enquête publique ;
- Le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R562-8 de l'environnement.

Le public pourra adresser ses observations à la DDT de l'Isère pendant toute la phase d'élaboration du PPRN, par courrier à l'adresse :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère / Service sécurité et Risques
17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble CEDEX 9

ou par courriel à l'adresse : ddt-ssr@isere.gouv.fr

Le déroulement de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration sera retranscrit dans le bilan de la concertation.

Article 8 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté, ainsi que la pièce annexée, sont notifiés :

- au maire de la commune du Bourg d'Oisans,
- au président de la communauté de communes de l'Oisans,
- au président de l'établissement public du SCOT de l'Oisans.

Article 9 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie du Bourg d'Oisans, au siège de la communauté de communes de l'Oisans et au siège de l'établissement public du SCOT de l'Oisans.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Bourg d'Oisans, le président de la communauté des communes de l'Oisans et le président de l'établissement public du SCOT de l'Oisans sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le – 3 JUIN 2021

le préfet



Lionel BEFFRE